

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0374

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Place Antonin Jutard - Parc de stationnement de la Fosse aux Ours - Délégation de service public - Annulation de la délibération n° 1998-3438 en date du 16 novembre 1998**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacement
Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3438 en date du 16 novembre 1998, le Conseil a décidé de lancer le projet de réalisation d'un parc de stationnement ayant vocation à se substituer aux places supprimées par les projets de réaménagement des bas-ports du Rhône, rive gauche. Ce parc de la Fosse aux Ours serait situé sous la place Antonin Jutard dans le 3° arrondissement.

1 - Rappel du contexte à propos du parc de stationnement de la Fosse aux Ours

L'aménagement des bas-ports, dans leur partie urbaine, entre la Cité internationale et Gerland, répond à deux des options proposées par le schéma directeur de l'agglomération lyonnaise pour améliorer la qualité du cadre de vie et embellir la ville. C'est à la fois une opération d'amélioration d'un espace public majeur et une opération de mise en valeur des quais et des bas-ports, éléments de paysage, d'image, mais aussi de loisirs et de flânerie au coeur de l'agglomération.

Le plan bleu, voté le 20 avril 1998 par le conseil de Communauté, l'identifie comme le projet le plus ambitieux imaginé depuis longtemps pour l'amélioration des berges.

Le projet de parc découle de l'analyse des projets des bas-ports de la rive gauche du Rhône car cette opération de reconquête des berges entraînera la suppression de la majeure partie des places de stationnement actuelles, ce qui pourrait représenter 1 140 places.

Pour le secteur central Lafayette-Guillotière qui correspond à la partie qui pourrait être réalisée en premier, il reste à satisfaire un besoin de l'ordre de 320 places lorsqu'ont été prises en compte celles pouvant se reporter sur les parcs existant sur les rives droite et gauche du Rhône.

C'est sur cette base que le conseil de Communauté a décidé, le 16 novembre 1998, de réaliser un parc de stationnement d'environ 350 places, situé place Antonin Jutard sous le domaine public communautaire, immédiatement au nord de la Fosse aux Ours, tout en gardant à l'esprit que, pour réaliser les sections Morand-Lafayette et Guillotière-Galliéni, il y aura lieu d'examiner ultérieurement la nécessité de créer des parcs supplémentaires si d'autres projets éventuels venaient à supprimer les places de stationnement sur la voirie.

Une étude spécifique a montré qu'un carrefour en croix pourrait absorber les flux de circulation. Celui-ci, d'une conception plus urbaine, viendrait remplacer le rond-point actuel de la Fosse aux Ours.

Il est nécessaire que les travaux de réalisation du parc soient engagés rapidement de façon à ce que l'on puisse reconstituer une partie des places qui seront supprimées pour l'aménagement des bas-ports du Rhône.

2 - Nécessité d'intégrer le parc Gambetta dans l'ouvrage de la Fosse aux Ours

Les études de réaménagement de l'espace public de la Fosse aux Ours et du cours Gambetta, ont montré qu'il était nécessaire de supprimer ou de déplacer la trémie d'accès au parc dit parc Gambetta, trémie située au milieu du cours. Pour cette raison, il est indispensable d'intégrer le parc existant dans le futur ouvrage, de façon à avoir des entrées et des sorties communes.

Ce futur parc engloberait le parc actuel situé sous le cours Gambetta, parc concédé à la société Campenon Bernard pour une durée de trente ans. Cette concession viendrait normalement à expiration en juillet 2018. Un protocole de rachat de la concession a été mis au point et fait l'objet d'un rapport à ce même conseil de Communauté.

Le présent rapport propose d'annuler la délibération en date du 16 novembre 1998 et de relancer une procédure de délégation de service public dont le périmètre engloberait le nouvel ouvrage à construire et le parc Gambetta qui devra être réaménagé.

3 - Détermination du cadre de mise en oeuvre du projet

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, la Communauté urbaine prendrait en compte la réalisation du nouvel ouvrage intégrant le parc existant Gambetta, ce qui porterait le projet à environ 400 places.

Il est proposé qu'elle n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parcs de stationnement mais qu'elle intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en oeuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Pour appliquer une politique tarifaire, conforme aux orientations du plan de déplacements urbains (PDU), il sera nécessaire d'imposer au délégataire un tarif horaire et un coût d'abonnement. Cette contrainte sera compensée, au moins en partie, par les recettes provenant des usagers.

Au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en oeuvre du projet implique l'engagement par le conseil de Communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 en date du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin), codifiée dans les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

4 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-3438 en date du 16 novembre 1998 ;

Vu le plan bleu voté le 20 avril 1998 ;

Vu les articles L 2224-2 et L 1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 en date du 29 janvier 1993 ;

Vu ses délibérations n° 1999-4378 en date du 27 septembre 1999 et n° 2000-5401 en date du 8 juin 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Annule la délibération n° 1998-3438 en date du 16 novembre 1998.

2° - Autorise monsieur le président à relancer une nouvelle procédure de délégation de service public sur les bases énoncées ci-dessus et, si besoin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,